

# COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER

## Règlement du columbarium et du jardin du souvenir

---

Article 1 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2 : Toutes les opérations funéraires effectuées à la suite d'incinération seront au même titre que les inhumations traditionnelles soumises à autorisation délivrée par le maire. Elles feront l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique.

### COLUMBARIUM

Article 3 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Ces cases feront obligatoirement l'objet d'une concession.

Article 4 : Les cases sont réservées aux urnes contenant les cendres des personnes :

- habitantes de la commune
- propriétaires de résidences sur la commune, pour eux-mêmes
- leurs descendants ou ascendants directs

Article 5 : Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires selon modèle de 18 à 20 cm de diamètre, de hauteur maximum de 30 cm.

Article 6 : Les cases ne pourront être acquises à l'avance mais seront concédées dans l'ordre d'utilisation, en partant du niveau inférieur, de gauche à droite, idem pour le niveau supérieur après occupation totale du niveau inférieur.

La plus grande sobriété devra être la règle, et seules les plaques noires de personnalisation fournies par la mairie avec la concession seront collées sur les portes (cf article 11). Aucun autre élément ne pourra être fixé ou collé sur la plaque de fermeture.

Article 7 : Les cases seront concédées pour une période de trente ou cinquante ans. Les tarifs des concessions sont fixées par le conseil municipal.

Article 8 : À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que la famille de l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les deux années suivant le terme de sa concession.

Article 9 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 10 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Graye-sur-Mer reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 11 : Conformément à l'article R 2213-38 du CGCT, l'identification des cendres déposées au columbarium se fera uniquement par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intègre dans le coût de la location de la concession le prix de cette plaque d'identification vierge et sa gravure.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 12 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par le maire ou son délégué ou encore un agent municipal.

Article 13 : La pose d'objet sur les plateaux du columbarium est interdite. Les fleurs naturelles seront tolérées au moment du dépôt de l'urne ainsi qu'aux époques commémoratives (Rameaux, Toussaint,...)

Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever afin de maintenir tenue et présentation de ce lieu de recueillement.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

Article 14 : Conformément aux articles R 2213-39 et R2223-6 du code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le maire. Les cendres seront dispersées par la famille ou son mandataire.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 4.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Il n'est pas prévu de redevance spéciale pour la dispersion.

Article 15 : Tous ornements, attributs funéraires et fleurs sont prohibés au jardin du souvenir. En cas de dépôt, les services municipaux procéderont à leur enlèvement.

Ce règlement a été adopté par délibération du conseil municipal de Graye-sur-Mer en date du 24 août 2007 et modifié le 31 octobre 2010.